



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 59.2017 - édition du 03/04/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-014

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Bollène-Vésubie Boutaus/Camp de Millo

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service Assainissement
5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 Nice cedex 4

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 450 équivalent-habitants située sur des parcelles du Domaine Public.

Code SANDRE : 060906020004

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

Les masses d'eau concernées sont : FRDR10869 ruisseau de La Planchette et FRDR80 La Vésubie du ruisseau de La Planchette à la confluence avec le Var.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1046455	6330773
Point de rejet	1046511	6330789

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau de La Planchette puis la Vésubie.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	67,5 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	27 kg/jour
Charge journalière en DCO	54 kg/jour
Charge journalière en MES	40,5 kg/jour
Charge journalière en NTK	6,75 kg/j
Charge journalière en Pt	1,8 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service

chargé de la police de l'eau ;
— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de

l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Bollène-Vésubie. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

09 MARS 2017

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-023

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Revest-les-Roches 2

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Revest-les-Roches
3 Place Saint-Laurent
06830 Revest-les-Roches

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 300 équivalent-habitants.
Code SANDRE : 060906100002

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est la masse d'eau : FRDR78a Le Var de la Vesubie à Colomars.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1034285	6317960
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau du Ravin de Villar puis le Var.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	45 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	18 kg/jour
Charge journalière en DCO	36 kg/jour
Charge journalière en MES	27 kg/jour
Charge journalière en NTK	4,5 kg/j
Charge journalière en Pt	1,2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

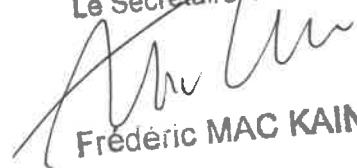
Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Revest-les-Roches. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

09 MARS 2017

Le Secrétaire Général .


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-022

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Breil-sur-Roya Piène Haute

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Breil-sur-Roya
29 Bd Bouvier
06540 Breil-sur-Roya

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 300 équivalent-habitants.
Code SANDRE : 060906023001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est la masse d'eau : FRDR74 La Roya de la frontière italienne au vallon de Cairos à la mer ;

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1062627	6321722
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière de la Roya.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	45 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	18 kg/jour
Charge journalière en DCO	36 kg/jour
Charge journalière en MES	27 kg/jour
Charge journalière en NTK	4,5 kg/j
Charge journalière en Pt	1,2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service

chargé de la police de l'eau ;
— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s). Ces déchets sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

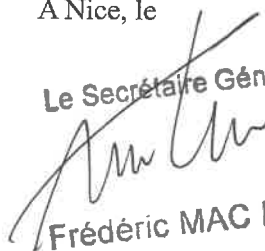
Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Breil-sur-Roya. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

09 MARS 2017

A Nice, le

Le Secrétaire Général



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-021

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Séranon Villehaute

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Séranon
4 rue de la Mairie
06750 Séranon

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 300 équivalent-habitants.
Code SANDRE : 060906134001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR57 ruisseau du Rieu Tort.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	994289	6302688
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau du Rieu Tort.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	45 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	18 kg/jour
Charge journalière en DCO	36 kg/jour
Charge journalière en MES	27 kg/jour
Charge journalière en NTK	4,5 kg/j
Charge journalière en Pt	1,2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Séranon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

09 MARS 2017

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-020

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Gourdon

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Gourdon
La Colombière
2263 chemin du Colombier
06620 Gourdon

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 300 équivalent-habitants au lieu-dit « Les Ferallettes » sur les parcelles Numéros 1708 et 1709.
Code SANDRE : 060906068001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est la masse d'eau : FRDR10974 Riou de Gourdon.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1020643	6299426
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière de

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	45 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	18 kg/jour
Charge journalière en DCO	36 kg/jour
Charge journalière en MES	27 kg/jour
Charge journalière en NTK	4,5 kg/j
Charge journalière en Pt	1,2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service

chargé de la police de l'eau ;
— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordure ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Gourdon.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

09 MARS 2017

Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-019

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Séranon Village

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Séranon
4 rue de la Mairie
06750 Séranon

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 350 équivalent-habitants.
Code SANDRE : 060906134002

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR57 ruisseau du Rieu Tort.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	997278	6303828
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau du Rieu Tort.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	52,5 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	21 kg/jour
Charge journalière en DCO	42 kg/jour
Charge journalière en MES	31,5 kg/jour
Charge journalière en NTK	5,25 kg/j
Charge journalière en Pt	1,4 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée

au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Séranon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

09 MARS 2017

Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-018

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Sigale

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de Sigale
7 place de l'Eglise
06910 Sigale

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 400 équivalent-habitants.
Code SANDRE : 060906135001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR79 l'Esteron.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1018415	6315800
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière de l'Esteron.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	60 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	24 kg/jour
Charge journalière en DCO	48 kg/jour
Charge journalière en MES	36 kg/jour
Charge journalière en NTK	6 kg/j
Charge journalière en Pt	1,6 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service

chargé de la police de l'eau ;
— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de

l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Sigale. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

09 MARS 2017

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-017

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration d'Utelle Saint Jean Rive Gauche 1

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction de l'Assainissement, de l'Hydraulique et du Pluvial
133 Boulevard René CASSIN
Immeuble LE PLAZZA b- 06364 Nice cedex 4

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 400 équivalent-habitants située au cadastre section H n° 573 sur la commune d'Utelle.

Code SANDRE : 060906151002

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est la masse d'eau : FRDR80 La Vésubie du ruisseau de la Planchette à la confluence avec le Var.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

La STEP d'Utelle Saint Jean Rive Gauche 1 se trouve dans le bassin versant de La Vésubie.

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1042380	6322380
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans puis la Vésubie.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	60 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	24 kg/jour
Charge journalière en DCO	48 kg/jour
Charge journalière en MES	36 kg/jour
Charge journalière en NTK	6 kg/j
Charge journalière en Pt	1,6 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de

l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordure ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

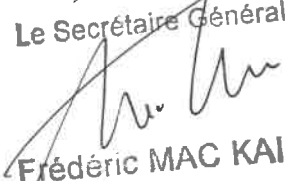
— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Utelle. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 09 MARS 2017
Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-016

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration d'Utelle Chaudan

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service Assainissement
5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 Nice cedex 4

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 400 équivalent-habitants située au cadastre section Z n° 416 sur la commune d'Utelle.

Code SANDRE : 060906151004

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est la masse d'eau : FRDR82 Le Var du Cians à la confluence avec la Vésubie.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1037343	6316807
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Var.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	60 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	24 kg/jour
Charge journalière en DCO	48 kg/jour
Charge journalière en MES	36 kg/jour
Charge journalière en NTK	6 kg/j
Charge journalière en Pt	1,6 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service

chargé de la police de l'eau ;
— circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordure ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.


Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Utelle. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 09 MARS 2017

Le Secrétaire Général


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-015

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de La Tour-sur-Tinée Village

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service Assainissement - 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice cedex 4

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 400 équivalent-habitants située au cadastre section D n° 164 sur la commune de La Tour-Sur-Tinée.
Code SANDRE : 060906144002

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR11621 vallon de Cramassouri.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1035288	6324946
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le vallon de Cramassouri puis la Tinée.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	60 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	24 kg/jour
Charge journalière en DCO	48 kg/jour
Charge journalière en MES	36 kg/jour
Charge journalière en NTK	6 kg/j
Charge journalière en Pt	1,6 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordure ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Tour-sur-Tinée ;

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 09 MARS 2017

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2017-024

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration La Brigue Morignole

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie votre installation n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Commune de La Brigue
Place Saint-Martin
06430 La Brigue

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 300 équivalent-habitants.
Code SANDRE : 060906162003

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et Masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR11797 torrent La Lenvensa.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

La STEP de La Brigue Morignole se trouve dans le bassin versant de La Roaya.

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1068514	6339902
Point de rejet		

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le ruisseau de La Levensa puis La Roaya.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	45 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	18 kg/jour
Charge journalière en DCO	36 kg/jour
Charge journalière en MES	27 kg/jour
Charge journalière en NTK	4,5 kg/j
Charge journalière en Pt	1,2 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Vérification de l'existence de déversements.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

Un bilan 24h est réalisé une fois tous les deux ans pour les paramètres : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, P_{tot}.

Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le juge utile, conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Les informations relatives à la destination des boues et leur quantités sont transmises au moment de leur évacuation.

Les quantités de boues peuvent être estimées.

- **Fréquence de passages sur la station :**

Le nombre de passage sur la station est indiqué dans le programme d'exploitation.

Le passage sur la station permet à l'agent compétent d'effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation et de remplir le cahier de vie.

Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés au sein de la station, sur les eaux usées traitées en sortie de station et sur les appareils de mesure.

Article 6 : Le cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

- **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;
- 6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Brigue.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

09 MARS 2017

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
 Environnement.....2
 AP 2017.014 STEP Bollene Vesubie.....2
 AP 2017.023 STEP Revest les Roches 2.....7
 AP 2017.022 STEP Breil sur Roya Piene Haute.....12
 AP 2017.021 STEP Seranon Villehaute.....17
 AP 2017.020 STEP Gourdon.....22
 AP 2017.019 STEP Seranon.....27
 AP 2017.018 STEP Sigale.....32
 AP 2017.017 STEP Utelle St Jean.....37
 AP 2017.016 STEP Utelle Chaudan.....42
 AP 2017.015 STEP La Tour sur Tinee Village.....47
 AP 2017.024 STEP La Brigue Morignole.....52

Index Alphabétique

AP 2017.014	STEP	Bollene Vesubie.....	2
AP 2017.015	STEP	La Tour sur Tinee Village.....	47
AP 2017.016	STEP	Utelle Chaudan.....	42
AP 2017.017	STEP	Utelle St Jean.....	37
AP 2017.018	STEP	Sigale.....	32
AP 2017.019	STEP	Seranon.....	27
AP 2017.020	STEP	Gourdon.....	22
AP 2017.021	STEP	Seranon Villehaute.....	17
AP 2017.022	STEP	Breil sur Roya Piene Haute.....	12
AP 2017.023	STEP	Revest les Roches 2.....	7
AP 2017.024	STEP	La Brigue Morignole.....	52
D.D.T.M.....			2
D.D.I.....			2